

Arrêt

n° 347 171 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie mongo et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 2000 à Kinshasa. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 02 juillet 2022, votre sœur, Yayu [B.], décède. Votre famille souhaite alors que vous la remplaciez dans son ménage. Vous refusez et vous quittez la maison familiale le 18 juillet. Vous allez alors vous réfugier chez une amie du nom de Clarice. Seule votre tante Lydie [B.] sait où vous vous trouvez.

Votre tante maternelle vous apprend le décès de votre mère le 20 octobre 2022 des suites des problèmes que vous lui avez causés.

En janvier 2023, sur conseil de votre amie Clarice, vous commencez à avoir des activités pour le Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP).

Le 20 mai 2023, vous participez à une marche organisée par votre parti et celui de M. Fayulu. Au cours de celle-ci, vous êtes attaquée par les agents des forces de l'ordre. Vous êtes poignardée par l'un d'entre eux. Vous passez une semaine à l'hôpital. Dans le même temps, votre tante Lydie vous donne le numéro de téléphone d'un certain « Monsieur Johny », un policier, afin que ce dernier vous aide en cas de problèmes lors de vos activités politiques.

En parallèle, en début d'année 2023, vous rencontrez Anthony [B. E.] avec lequel vous entamez une relation sentimentale. En avril de cette même année, ce dernier vous menace et vous frappe car il a retrouvé le numéro de M. Johny sur votre téléphone et vous suspecte d'avoir une liaison avec cet homme. Il l'appelle et l'insulte par téléphone. Ce policier vous menace alors vous et Anthony.

Le 1er juin 2023, vous êtes arrêtée par la police de Kinshasa et incarcérée dans un cachot car votre compagnon Anthony vous a dénoncée dans le cadre de ses activités illicites. Vous êtes détenue jusqu'au 04 juin 2023. Vous êtes libérée grâce à l'intervention de votre tante, Lydie [B.], et de M. [K.], président d'une organisation appelée RIADH (Réseau International des Activités des Droits de l'Homme).

Après votre libération, vous vous cachez à Luozi (province du Kongo central) chez M. [M.], un ami de votre tante.

En janvier 2024, craignant les avis de recherches vous concernant, vous quittez la RDC et vous vous rendez en Angola où vous restez jusqu'en mars de cette même année. En Angola, vous logez chez M. [M.]. Celui-ci vous menace de vous dénoncer et abuse de vous. La voisine de cette maison vous aide alors à quitter cette maison et à organiser votre voyage vers l'étranger.

Le 31 mars 2024, vous quittez l'Angola, munie de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 1er avril 2024 où deux personnes vous accueillent. Ces dernières vous demandent de faire votre demande de protection internationale en France. Vous vous rendez donc en France mais vous ne parvenez pas à faire votre demande car une des personnes vous ayant accueilli vous a séquestrée dans une maison. En octobre 2024, vous parvenez à vous échapper de cette maison et vous revenez en Belgique le 09 octobre.

Le 15 octobre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports psychologiques déposés avant votre premier entretien (farde « documents », pièces n°1 et 2), que vous souffrez notamment d'anxiété permanente et de troubles du sommeil. Votre psychologue conclut que plusieurs indicateurs sont compatibles avec un trouble de stress post-traumatique. Dans ces documents, votre psychologue propose une série recommandations afin que votre entretien au Commissariat général se passe au mieux pour vous. Il parle entre autres de pauses possibles et d'une approche prudente et délicate des événements traumatiques. Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre premier entretien l'officier de protection vous a questionnée au sujet de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de l'entretien personnel (Notes de l'entretien du 10 juin 2025, ci-après NEP 1, pp. 2 et 3). Il vous a par ailleurs été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et des pauses ont également été effectuées (pp. 3, 4, 7, 12 et 13 des NEP 1). Au cours de celui-ci, vous avez été particulièrement émue lors du récit que vous faisiez de votre parcours migratoire (pp. 11 et 12 des NEP 1). Après une discussion entre l'officier de protection, votre avocat et vous-même, il a donc été décidé d'arrêter ce premier entretien et de vous permettre de vous exprimer dans un récit écrit avant qu'un nouvel entretien soit envisagé. Avant de clôturer cet entretien, l'officier de protection vous a demandé s'il était possible de mettre quelque chose en place pour que la prochaine rencontre se passe au mieux. Vous et votre avocat n'avez fait part d'aucun élément (p. 13 des NEP 1).

Lors de votre second entretien, les mêmes mesures de soutien d'application à votre premier entretien ont été retenues (pp. 3 et 4 des notes de l'entretien du 30 octobre 2025, ci-après NEP 2). Ainsi, des pauses vous ont notamment été octroyées et l'officier de protection s'est assuré que vous soyez en état de vous exprimer (p. 6 et 11, 13 et 15 des NEP 2). À la fin de cet entretien, soulignons que ni vous ni votre avocat n'avez fait de remarques particulières sur le déroulement de celui-ci. Au contraire, votre avocat a noté que celui-ci avait été « bien géré » et s'était « régulièrement déroulé ». Quant à vous, vous avez déclaré que « c'était comme si j'étais chez mon psychologue quand je parle », signe de la confiance dans laquelle vous étiez en vous exprimant (pp. 22 et 23 des NEP 2).

De manière générale, concernant ces deux entretiens, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous déclarez premièrement craindre d'être arrêtée, emprisonnée ou tuée en raison de votre implication dans le parti MLP. Deuxièmement, vous invoquez une crainte par rapport à un policier nommé Johny car ce dernier a été insulté par votre ex copain Anthony et connaît votre implication politique. Troisièmement, vous indiquez également craindre les autorités qui vous accusent d'être membre d'un groupe criminel (notes écrites du ; NEP 2, p. 7). Quatrièmement et finalement, vous invoquez une crainte envers les membres de votre famille en raison de votre refus d'épouser le mari de votre sœur décédée (Voir dossier administratif ; p. 19 des NEP 2).

Votre crainte concernant votre implication politique n'est pas fondée. Si votre adhésion n'est pas remise en cause (voir farde « Documents », pièces N°5 et 6), votre implication ne présente ni une densité, ni une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention de vos autorités sur votre personne.

- Le Commissariat général constate que vous n'avez été membre de ce parti que durant quelques mois, soit de janvier à mai 2023. Vous n'invoquez plus aucune activité par la suite que ce soit au Congo ou en Belgique (p. 10 des NEP 1 ; p. 11 des NEP 2).*

- Durant cette période, vous invoquez avoir participé aux réunions hebdomadaires de votre parti, à des sensibilisations et à trois manifestations (pp. 9 et 10 des NEP 1; pp. 9-11 des NEP 2). Toutefois, vous vous montrez particulièrement générale et peu étayée lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur votre parti, son histoire, son projet et les personnalités associées à celui-ci (pp. 7 et 8 des NEP 2). Concernant les cadres et les militants que vous connaissez, vous vous limitez à citer le nom du président, du secrétaire général et de « M. Tumba » qui serait responsable de votre parti pour votre secteur. Vous dites que les autres noms vous échappent (p. 8 des NEP 2).

- Vos déclarations concernant votre rôle de sensibilisatrice au sein de votre secteur s'avèrent particulièrement générales et peu étayées (p. 10 des NEP 2) de telle sorte que vous empêchez d'établir ces activités.

- Quant au seul problème concret que vous invoquez avoir rencontré, soit le fait que vous auriez été frappée par les forces de l'ordre lors de la marche du 20 mai 2023, relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément objectif tendant à établir cet élément de votre récit. Soulignons ensuite que vous dites que vous avez participé à cette marche organisée entre autre par votre parti (p. 10 NEP 1). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier que votre parti ne faisait pas partie des quatre partis organisateurs (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1). Quant à la blessure que vous auriez subie, relevons qu'à la date de rédaction, et bien que le CGRA vous ait invitée à présenter un document médical afin d'étayer cet aspect, vous n'en avez apporté aucun début de preuve (pp. 6 et 7 des NEP 2).

- Sur les problèmes rencontrés par des militants de votre parti, vous affirmez que certains ont été tués lors de cette manifestation du 20 mai 2023 (pp. 8 et 9 des NEP 2). D'une part, vous ne parvenez pas à vous montrer plus précise et à citer des membres de votre parti qui auraient été tués (pp. 8 et 9 des NEP 2). D'autre part, les informations jointes à votre dossier n'évoquent aucun mort au cours de cette manifestation (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1).

- Relevons finalement que vous reconnaissez vous-même que vous ne savez pas si les autorités congolaises connaissent vos activités politiques et que l'avis de recherche que vous déposez n'a pas de liens directs avec vos activités politiques (p. 11 des NEP 2).

Quant à votre crainte relative au fait que votre ex compagnon vous aurait accusé de liens avec un groupe de malfaiteurs, celle-ci s'avère également non établie :

- Votre relation avec M. Anthony [B. E.] n'est pas établie. Bien que la relation que vous invoquez avec cette personne aurait duré plusieurs mois, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à celle-ci s'avèrent particulièrement générales et peu circonstanciées lorsque vous êtes interrogée de manière ouverte sur lui et lorsque vous êtes interrogée sur des éléments plus précis comme la manière dont vous vous seriez rencontrés, sur son caractère, ses qualités et défauts, sa famille et ce que vous aimiez chez lui (pp. 11-14 des NEP 2).

- Concernant cette accusation d'appartenir à un groupe criminel, vos déclarations se révèlent peu étayées. En effet, vous vous limitez à dire que votre ex-copain Anthony vous aurait accusée (p. 6 des NEP 2). Soulignons que vous ne savez rien sur ses activités criminelles et le groupe qu'il aurait fréquenté et auquel il vous aurait reliée (pp. 14 et 15 des NEP 2). Or, il s'agit là de l'origine de l'unique arrestation et détention que vous invoquez avoir rencontrées en RDC.

- Quant au problème que vous invoquez avoir rencontré et qui serait à l'origine de votre départ, à savoir votre arrestation le 1er juin 2023, vos déclarations se sont révélées générales et peu circonstanciées concernant votre arrestation (p. 16 et 17 NEP 2). Quant à la détention alléguée du 1er au 4 juin 2023, bien que vous avez longuement et au travers de multiples questions été invitée à vous exprimer, vos déclarations sont restées peu convaincantes et dépourvues de tout sentiment de vécu (pp. 17 et 18 des NEP 2). Celle-ci n'est donc pas considérée comme établie.

- Relevons finalement que vous dites que toutes les personnes en lien avec ce groupe ont été condamnées (déclarations écrites du 24 juin 2025). Or, vous n'étayez nullement cette allégation. Interrogée lors de votre entretien, vous vous limitez à dire que les policiers vous ont dit cela et que vous serez condamnée à mort, sans apporter plus d'informations (p. 15 des NEP 2).

- Notons que le seul document que vous déposez pour attester de ces problèmes est un avis de recherche daté du 05 avril 2023 (voir farde « Documents », pièce 6). Dans celui-ci, il est indiqué que vous seriez poursuivie pour « association des malfaiteurs de main armée ». Le Commissariat général s'étonne qu'un tel document interne aux services de police congolais soit délivrée à votre tante (p. 6 des NEP 2). Mais encore, il n'apparaît pas crédible que votre tante ne vous communique ce document qu'en 2025, après votre second entretien alors qu'il lui aurait été délivré en avril 2023. Vous vous contentez d'expliquer que votre tante l'avait gardé et l'avait oublié (p. 6 des NEP 2). Une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général. Finalement, soulignons qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », doc n°3) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu judiciaire et policier en RDC. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que des documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. Au-delà des premiers constats, la force probante de ce document est donc insuffisante pour établir l'authenticité de ces recherches.

Concernant votre crainte personnelle relative à M. Johny, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de fonder une crainte dans votre chef :

- Rappelons que vous n'avez pas convaincu que vous auriez eu une relation avec M. Anthony (voir supra), personne à l'origine de vos problèmes allégués avec ce policier. Partant, vos problèmes et votre crainte relatifs à ce policier sont remis en cause.

- Notons au surplus que vous vous montrez particulièrement imprécise sur ce policier. Vous vous limitez à dire que c'est un officier de police (p. 16 des NEP 2). Notons que vous n'avez jamais rencontré cette personne et qu'il n'est pas à l'origine de votre arrestation alléguée (p. 16 des NEP 2).

Quant à votre crainte relative à votre refus d'épouser le mari de votre sœur décédée, les faits à son origine ne sont pas établis :

- Il ressort tant des informations publiques à disposition du Commissariat général obtenues sur les profils Facebook de membres de votre famille, et tant des documents déposés par vous, que l'ensemble de vos déclarations concernant votre famille sont incorrectes. Contrairement à ce que vous déclarez, il apparaît ainsi de ces recherches que vos frères Manix et Béni sont bien en vie (voir p. 6-7 des NEP 1 et farde « Informations sur le pays », doc. 2). Les informations concernant votre sœur Patricia indiquent qu'elle serait en Belgique. Sur base d'une publication réalisée par votre frère Manix le 17 juillet 2021, il apparaît ainsi que votre mère serait décédée au plus tard le 29 avril 2021, date figurant sur sa tombe, sur laquelle le nom et la date de naissance correspondent à ceux que vous avez fournis (Déclaration à l'Office des étrangers, question 13A). Confrontée à ces différents constats, vous vous limitez à dire que les réseaux sociaux ne sont pas la vraie vie et que tout ce qu'on poste n'est pas vrai (p. 21 des NEP 2).

- Relevons également qu'il apparaît que votre acte de naissance a été obtenu par votre père, [B.] Eugénie (voir farde « Documents », pièce 3). Or, vous indiquez n'avoir jamais connu votre père (voir dossier administratif). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire qu'il doit s'agir d'une erreur et vous maintenez que vous ne connaissez pas votre père (p. 6 des NEP 2).

Sur la base de ces différents constats, votre profil familial et le décès de votre mère dans les circonstances alléguées sont d'emblée remise en cause. Relevons ici qu'aucune information n'a été trouvée sur votre sœur Yayu [B.] et son décès allégué n'est évoqué par aucun des membres de votre famille.

- Vous restez très générale sur les problèmes familiaux vous ayant amené à quitter votre famille en juillet 2022 (pp. 19 et 20 des NEP 2).

- Rappelons que les faits s'étant déroulés par la suite ont été remis en cause (voir supra). Mais encore, vous vous montrez imprécise votre vie entre juin 2023 et janvier 2024 dans le Congo Central (pp. 18 et 19 des NEP 2). Ceci continue de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et jettent le discrédit sur votre parcours avant votre départ de RDC.

- Relevons au surplus que depuis votre départ allégué de la maison familiale en juillet 2022, vous n'invoquez aucune menace des membres de votre famille et vous expliquez n'avoir rencontré aucun d'entre eux (p. 20 des NEP 2).

Dès lors, vous ne permettez de fonder une crainte réelle et actuelle sur cette base.

Les documents que vous déposez n'ayant pas encore été discutés dans cette décision ne permettent de renverser le sens de cette décision :

Ainsi, vous avez déposé deux rapports psychologiques dans lesquels votre psychologue a fait le récit écrit des faits à la base de votre demande de protection internationale et a posé un certain nombre de constats sur votre situation psychologique (voir farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces constats ne sont pas remis en cause par la présente décision, le Commissariat général est d'ailleurs tout à fait conscient que la procédure d'asile au sein de laquelle une audition doit être effectuée par chaque demandeur de protection internationale est un facteur de stress important. Ces constats ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos ni d'expliquer l'absence d'éléments de vécu eu égard aux faits qui vous auraient contraint à quitter votre pays. Enfin, les attestations de votre psychologue, lequel vous suit depuis plusieurs mois relèvent votre fragilité psychologique sévère et observe que vous semblez souffrir de troubles psychologiques se manifestant par divers symptômes. Les constats posés par votre psychologue concernant votre fragilité psychologique ne sont nullement remis en cause par la présente. Toutefois, la mission même d'un psychologue est d'écouter et accompagner les personnes en souffrance dans un but de développer des actions curatives et ce, sans poser de jugement ou s'interroger sur la crédibilité des propos tenus. Aussi, il est compréhensible que votre psychologue établisse des liens entre les faits que vous relatez et les constats posés ; toutefois, ce faisant, le lien établi ne permet pas, à lui seul, d'attester de la réalité des faits que vous relatés, cette mission ayant été confiée par la loi au Commissariat général, qui dans le cas d'espèce n'a pas considéré votre récit comme établi.

Aucune des attestations déposées ne fait état d'une impossibilité dans votre chef à relater les faits qui vous ont contraint à quitter votre pays. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez pu vous exprimer à deux reprises sur les éléments principaux de votre crainte et ce, dans un total respect de vos droits, mais que malgré ces possibilités, à aucun moment vous n'avez été à même de rendre crédibles lesdits faits, vos propos vagues et dénués de tout élément de vécu n'ayant pas permis de les considérer comme établis (voir supra). Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait qu'invitée à parler de votre vécu au cours de votre parcours migratoire, à propos duquel, malgré les difficultés dont vous faites état (vous dites y avoir été victime d'importantes difficultés et de violences sexuelles, pp. 11 et 12 des NEP 1), vous avez pu livrer un récit détaillé, empreint d'éléments de vécu tels ce que vous avez ressenti, votre état d'esprit ainsi que des détails sur les circonstances entourant les faits vécus. Dans la mesure où vous avez pu vous exprimer librement tant sur les événements vécus aux Congo que sur ceux au cours de votre parcours migratoire, que vous avez été prolixe et à même de revenir en détail sur les faits vécu au cours de ce dernier, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur les faits s'étant déroulés en RDC. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées les 12 juin 2025 et 06 novembre 2025. Vous y avez apporté des observations (voir dossier administratif). Celles-ci ont été dûment prises en compte lors

de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New*

York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de l'ensemble des éléments pour se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante. Il s'interroge notamment sur l'incidence, en cas de retour dans son pays d'origine, des événements survenus durant son parcours migratoire – la requérante relatant notamment avoir été victime de violences de genre en Angola et d'une séquestration en France –, lesquels ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le Conseil estime également nécessaire d'instruire les éléments nouveaux produits par la partie requérante afin de permettre l'évaluation du profil de la requérante et des craintes de persécutions qu'elle exprime en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE